

La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION



Les nouveautés fiscales prévues pour 2024

Indemnité de rupture conventionnelle : quel régime social ?

La fiscalité des résidences secondaires

Optimisez le pilotage de votre entreprise !

NOVEMBRE 2023

2024

BOUTANT



ORDYAL

EXPERTISE / COMPTABLE

Être accompagné pour réussir

www.ordyal.fr

ÉCHÉANCIER

Novembre 2023

Délai variable

› Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations d'octobre 2023 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'octobre 2023.

5 novembre

› Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

15 novembre

› Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'octobre 2023.

› Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'octobre 2023 et paiement des cotisations sur les salaires d'octobre 2023.

› Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 juillet 2023 : téléversement du solde de l'IS, ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

30 novembre

› Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 décembre).

Les arbres ne montent pas jusqu'au ciel ?

Comme chaque année, le projet de budget 2024 fait apparaître des gagnants et des perdants entre les ministères se partageant l'enveloppe alimentée par nos impôts. Cette année ne fait pas exception à la règle. L'Enseignement, comme à l'accoutumée, monte sur la plus haute marche du podium, avec une progression de ses crédits de 3,9 Md€, à 64,2 Md€. La Défense voit, elle aussi, croître ses moyens financiers (+ 3,3 Md€, à 47,2 Md€), devant le ministère du Travail (+ 1,7 Md€, à 22,4 Md€) et la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » (+ 1,3 Md€, à 30,7 Md€). La Cohésion des territoires (+ 1,5 Md€, à 19,4 Md€), comme la Justice (+ 0,5 Md€, à 10,1 Md€), bénéficient également d'une hausse de leurs dotations. Du côté des perdants (ils sont peu nombreux), la Santé abandonne 1,1 Md€ (à 2,3 Md€), mais uniquement en raison de la suppression des « dotations vaccins », l'Économie 3,3 Md€ (à 4,1 Md€) et le Plan de relance 3 Md€ (à 1,4 Md€). Du coup, la dette de la France poursuit son inexorable ascension. Selon les prévisions de Bercy, elle devrait augmenter de 129 Md€ en 2024 (4,8 % du PIB prévu) ! Une dette qui, rappelons-le, a dépassé la barre des 3 000 Md€ au début de l'année (112 % du PIB) et que les gouvernements qui se sont succédé depuis 1980 ne parviennent pas à juguler. Pour rappel, à cette époque, elle s'élevait à 100 Md€, soit moins de 20 % du PIB... « Le bon temps », diront certains. En tout cas, une chose est certaine : on a de plus en plus de mal à croire en la célèbre maxime : les arbres ne montent pas jusqu'au ciel !



Mis sous presse le 16 octobre 2023 - N° 392
Dépôt légal octobre 2023
Imprimerie MAQPRINT (87)

Projet de loi de finances pour 2024 : les principales mesures



Nouveau calendrier de déploiement de la facture électronique

2024

Test de la plateforme (PPF)

2025

Mise à l'essai de la plateforme, sur la base du volontariat

2026

Généralisation de la réforme

Source : annonce du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique au 78^e congrès de l'Ordre des experts-comptables, le 29 septembre 2023.

Le désendettement de la France, la lutte contre l'inflation et la transition écologique sont les objectifs qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi de finances pour 2024, dévoilé en Conseil des ministres le 27 septembre dernier. Présentation des principales mesures envisagées.

Une indexation sur l'inflation du barème de l'IR

Afin de préserver le pouvoir d'achat des Français, le barème de l'impôt sur les revenus (IR) de 2023, qui sera liquidé en 2024, devrait être indexé sur l'inflation. Ainsi, les limites des différentes tranches de ce barème seraient revalorisées de 4,8 %.

La fin de la CVAE repoussée

En lieu et place de sa suppression à partir de 2024, initialement prévue, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) serait réduite progressivement, par quart, sur 3 ans, avant de disparaître définitivement en 2027. La cotisation

minimale de 63 €, quant à elle, serait supprimée dès 2024. Ce qui, selon le gouvernement, devrait faire sortir de l'imposition à la CVAE environ 300 000 petites entreprises.

Une nouvelle hausse de la fiscalité des véhicules

En 2024, le malus auto s'appliquerait à partir de 118 g de CO₂/km (au lieu de 123 actuellement). Et son plafonnement à 50 % du prix d'achat du véhicule serait supprimé. En outre, le seuil de déclenchement du malus « au poids » serait ramené de 1,8 à 1,6 tonne et un barème progressif serait introduit.

Concernant les sociétés, la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ serait alourdie, sur 4 ans, et relèverait désormais d'un barème déterminé par tranches (et non plus à partir du nombre exact de grammes de CO₂/km). Et la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules serait remplacée par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques en fonction des catégories Crit'Air.

Projet de loi de finances pour 2024, enregistré à l'Assemblée nationale le 27 septembre 2023, n° 1680

Maintien du bouclier tarifaire

Le bouclier tarifaire sur l'électricité serait maintenu en 2024. Pour rappel, il bénéficie aujourd'hui aux particuliers et aux TPE (moins de 10 salariés, CA < 2M€) qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Rachat de trimestres de retraite

Pour compléter leur carrière, et percevoir ainsi une meilleure pension de retraite, les assurés peuvent racheter jusqu'à 12 trimestres au titre de leurs années d'études supérieures.

Désormais, ce rachat bénéficie d'un coût réduit si l'assuré en fait la demande avant la fin de l'année civile de ses 40 ans (dans les 10 ans suivant la fin de ses études auparavant). Quant aux stages de plus de 2 mois accomplis en entreprise dans le cadre d'études supérieures, ils peuvent aussi faire l'objet d'un rachat de trimestres (2 maximum) et ce, avant la fin de l'année civile du 30^e anniversaire de l'assuré (dans les 2 ans suivant le stage précédemment).

Décret n° 2023-800 du 21 août 2023, JO du 22

EXEMPLE Pour un assuré âgé de 38 ans qui perçoit un revenu annuel d'environ 50 000 €, le rachat de 12 trimestres d'années d'études supérieures peut coûter jusqu'à 46 116 € (www.lassuranceretraite.fr).



WEB
filigrane.beta.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
FiligraneFacile BETA

Ajoutez un filigrane à n'importe

Le fichier filigrané sera au format PDF.
Les fichiers originaux seront effacés de nos serveurs.
Le fichier filigrané sera effacé de nos serveurs.

Sélectionner des fichiers :

Formats supportés : jpg, png, pdf

Parcourir... Aucun fichier sélectionné.

Indiquez le filigrane à insérer :

Le gouvernement vient de lancer ce site, en version bêta dans un premier temps, qui permet d'apposer un filigrane sur des documents sensibles, comme les papiers d'identité, afin sinon d'éviter, tout au moins de limiter, lors de leur envoi, les usurpations d'identité s'ils en venaient à tomber entre de mauvaises mains.

Congés payés : les arrêts de travail comptent !

Les salariés bénéficient de 5 semaines de congés payés par an, acquises au rythme de 2,5 jours ouvrables de congés par mois de travail effectif. Selon le Code du travail, les arrêts de travail liés à des accidents ou des maladies non professionnels ne constituent pas du temps de travail effectif et ne sont donc pas pris en compte pour calculer les droits à congés payés des salariés. Quant aux arrêts de travail consécutifs à un accident du travail, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle, ils ne sont pris en compte que dans la limite d'un an.

À ce titre, la Cour de cassation vient de décider que, en accord avec le droit européen, elle n'appliquerait plus ces dispositions du Code du travail dans les litiges qui lui sont soumis. Autrement dit, pour elle, sont désormais assimilés à du temps de travail effectif tous les arrêts de travail, quelles que soient leur cause (accidents du travail, accidents de trajet, maladies professionnelles, accidents ou maladies non professionnels) et leur durée.

Cassation sociale, 13 septembre 2023, n° 22-17638 et n° 22-17340

À NOTER De nombreuses conventions collectives imposent déjà aux employeurs de prendre en compte les arrêts de travail de leurs salariés pour calculer leurs droits à congés payés.

Combien coûte une rupture conventionnelle homologuée ?

Un seul et même régime social s'applique désormais à l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée.

Le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée a été modifié pour les ruptures intervenant à compter du 1^{er} septembre 2023. Le point sur les règles applicables en la matière.

Une exonération de cotisations

L'indemnité de rupture conventionnelle échappe aux cotisations de Sécurité sociale pour sa part qui n'excède pas le montant le plus élevé entre :

- le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement ;
- 50 % de l'indemnité perçue par le salarié ;
- deux fois sa rémunération annuelle brute de l'année civile précédant la rupture.

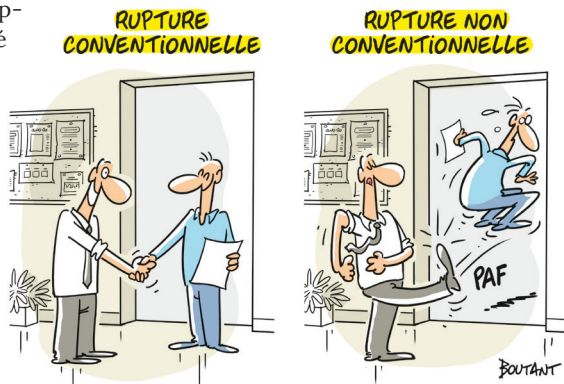
À NOTER *Seule la part de l'indemnité de rupture conventionnelle qui ne dépasse pas 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 87 984 € en 2023, est exonérée de cotisations. Et lorsque cette indemnité excède 10 fois le Pass (439 920 € en 2023), elle est intégralement soumise aux cotisations de Sécurité sociale.*

Une contribution de 30 %

L'indemnité de rupture conventionnelle est soumise à une contribution de 30 % (contre 20 % auparavant), à la charge de l'employeur,

Et en cas de mise à la retraite ?

Le même régime social s'applique désormais à l'indemnité de rupture conventionnelle versée à un salarié qui peut prétendre à sa pension de retraite (auparavant exonérée de forfait social) et à l'indemnité réglée au salarié mis à la retraite par son employeur.



sur sa partie exonérée de cotisations. Et elle est assujettie à la CSG-CRDS pour sa part qui dépasse le moins élevé de ces deux montants :

- sa fraction exonérée de cotisations ;
- le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement.

Illustration

Soit un salarié qui perçoit une rémunération annuelle brute de 40 000 € et une indemnité de rupture conventionnelle de 17 000 €. L'indemnité légale, due en cas de licenciement, s'élevant, elle, à 11 666,66 €.

L'indemnité de rupture versée au salarié :

- échappe intégralement aux cotisations puisqu'elle n'excède pas le plus élevé des trois plafonds applicables, soit 2 fois la rémunération annuelle (80 000 €) ;
- est entièrement soumise à la contribution de 30 %, soit un montant de 5 100 € ;
- est assujettie à la CSG-CRDS (9,7 %) pour sa part qui excède l'indemnité légale de licenciement, soit sur : $17\,000 - 11\,666,66 = 5\,333,34$ € (soit une CSG-CRDS de 517,33 €).

CLIN D'ŒIL

CONFIDENTIALITÉ DES COMPTES

Les petites entreprises (celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 6 M€ de total de bilan, 12 M€ de CA et 50 salariés) peuvent demander que leur compte de résultat ne soit pas rendu public en souscrivant une déclaration de confidentialité. Mais attention, pour être recevable, cette déclaration doit être produite lors du dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, et surtout pas après !



Accessibilité des commerces

Les établissements recevant du public appartenant à la 5^e catégorie (cafés, hôtels, restaurants, commerces de proximité...) peuvent bénéficier d'une aide pour financer les travaux permettant de les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap.

Cette aide, qui s'élève à 50 % du coût, plafonné à 20 000 €, des travaux engagés à cette fin, peut être demandée sur le site de l'Agence de services et de paiement (www.asp-public.fr) depuis le 2 novembre dernier. Elle est réservée aux entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€.

Prélèvement à la source : pensez à renouveler votre changement de taux !

Si, au cours de l'année 2023, vous avez revu à la baisse votre taux de prélèvement à la source afin d'intégrer, notamment, une chute de revenus (perte d'un client, par exemple), cette actualisation n'est valable que pour l'année civile 2023. Le taux de prélèvement ainsi revu à la baisse sera donc remplacé, en janvier 2024, par le taux issu de votre déclaration de revenus 2022. Mais si vous estimez que ce nouveau taux ne correspond pas à votre situation, vous devez renouveler votre demande de modulation. Et il est conseillé d'agir au plus tard fin novembre pour une application dès janvier prochain. Pour rappel, revoir à la baisse son prélèvement n'est possible qu'à partir d'un écart de plus de 5 % entre le prélèvement estimé par le contribuable et celui qui aurait été applicable en l'absence d'ajustement.

EN PRATIQUE Vous devez formuler vos demandes de modulation dans votre espace personnel du site www.impots.gouv.fr. Vous devez, pour l'année en cause, indiquer votre nombre de parts fiscales et surtout procéder à une estimation des revenus nets imposables et des charges déductibles de votre foyer fiscal.

Vente en vrac : pas tous les produits !

Encouragée par les pouvoirs publics en raison de son intérêt écologique évident, la vente en vrac (vente de produits sans emballage dont la quantité achetée est choisie par le consommateur) est appelée à se développer. Mais attention, pour des raisons de sécurité ou de santé, un certain nombre de produits ne peuvent pas être vendus en vrac. Tel est le cas notamment des surgelés, de certains produits laitiers, des préparations pour nourrissons ou des compléments alimentaires.

Et d'autres produits, comme les couches pour bébé à usage unique, les serviettes hygiéniques périodiques ou les mouchoirs en papier ne peuvent être vendus en vrac qu'avec l'assistance d'un vendeur ou au moyen d'un dispositif de distribution adapté.

Décret n° 2023-837 du 30 août 2023, JO du 31

PRÉCISION La liste complète des produits qui ne peuvent pas être vendus en vrac ou qui peuvent l'être sous conditions figure dans le décret du 30 août 2023.



QUIZ DU MOIS

Fiscalité des véhicules d'entreprise

1 Un véhicule acquis par une entreprise est amorti comptablement sur sa durée d'utilisation.

Vrai Faux

2 La déduction fiscale de l'amortissement est illimitée pour tous les véhicules.

Vrai Faux

3 La TVA sur l'achat ou la location d'un véhicule de tourisme est récupérable.

Vrai Faux

4 Les frais de fonctionnement (entretien, carburant...) sont déductibles, sans limitation, quel que soit le véhicule.

Vrai Faux

5 Les sociétés peuvent être soumises à deux taxes annuelles au titre de leurs véhicules de tourisme.

Vrai Faux

6 L'usage privé d'un véhicule de l'entreprise par un salarié ou par un dirigeant constitue un avantage en nature.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Il donne lieu, en principe, à des annuités d'égal montant, sur une durée de 5 ans.

2 Faux. Elle est plafonnée, selon leur taux d'émission de CO₂, pour les véhicules de tourisme, sauf s'ils sont indispensables à l'activité (taxis, ambulances...).

3 Faux. Sauf exceptions (taxis, véhicules sanitaires légers...). Mais elle est récupérable lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilitaire.

4 Vrai.

5 Vrai. La taxe sur les émissions de CO₂ et la taxe sur l'ancienneté des véhicules.

6 Vrai. Cet avantage est soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales salariales et patronales.

Crédits et réductions d'impôt : plus que quelques semaines pour modifier l'avance de janvier 2024 !

Les réductions et crédits d'impôt dits « récurrents » (garde d'enfants, dons, emploi à domicile...) donnent lieu à une avance de 60 % versée en janvier de chaque année. En pratique, l'avance de janvier 2024 sera calculée sur la base de la déclaration des revenus de 2022 effectuée au printemps 2023.

Mais sachez que si vos dépenses ouvrant droit à ces avantages fiscaux ont diminué en 2023 par rapport à celles déclarées en 2022, vous pouvez réduire le montant de cette avance, voire y renoncer en totalité si vous ne supportez plus ce type de dépenses en 2023. Vous éviterez ainsi d'avoir à rembourser un trop-

perçu l'été prochain.

En pratique, rendez-vous dans votre espace particulier du site www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », menu « Gérer vos avances de réductions et crédits d'impôt ». Et attention, vous avez jusqu'au 13 décembre 2023 pour accomplir cette démarche.

LE CHIFFRE

183 Md€

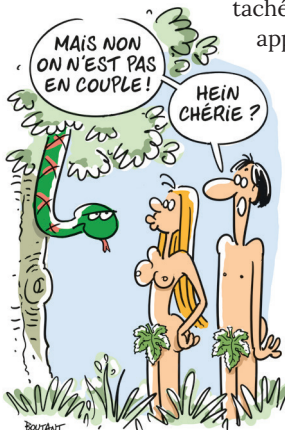
Selon le dernier rapport publié par l'administration fiscale, la TVA collectée en 2022 s'est élevée à 183 Md€, soit une progression de 8,1 % par rapport à 2021. Une augmentation qui s'explique par la hausse du chiffre d'affaires des entreprises (+ 13,8 %) et par l'inflation (+ 5,2 %). En 2022, la TVA reste ainsi en tête des recettes fiscales du budget de l'État (37,9 %)*, devant l'impôt sur le revenu (23,8 %)* et l'impôt sur les sociétés (18,9 %)*.

* Évaluations révisées du projet de loi de finances pour 2023.

Quand la situation familiale est source de discrimination...

Dans une affaire récente, deux salariés avaient été successivement recrutés au sein du service client d'une entreprise. Ayant appris que ces salariés étaient en couple, l'employeur avait modifié leurs plannings afin qu'ils ne travaillent jamais ensemble, les privant ainsi de jours de repos en commun. Saisie du dossier, la Défenseure des droits a estimé que les mesures prises par l'employeur, en raison de la situation familiale des salariés, revêtaient un caractère discriminatoire. Et que les raisons invoquées par celui-ci, à savoir, notamment, la sensibilité du service auquel ils étaient rattachés, ne justifiaient pas les restrictions apportées aux droits et libertés de ces salariés, y compris de manière préventive.

Défenseure des droits, décision du 23 juin 2023, n° 2023-0001, JO du 12 septembre



CONSÉQUENCES L'employeur s'est vu recommander, notamment, de se rapprocher des salariés concernés afin de procéder à une juste réparation du préjudice qu'ils ont subi et de modifier ses pratiques afin de respecter le principe de non-discrimination.

Quelle fiscalité pour les résidences secondaires ?

La fiscalité qui s'applique sur les résidences secondaires est plus élevée que celle qui pèse sur les résidences principales.

Selon les derniers chiffres de l'Insee, la France compte 3,6 millions de résidences secondaires. Un chiffre qui a augmenté d'un million en l'espace de 35 ans. Ces logements de villégiature sont, eux aussi, évidemment soumis à la fiscalité. Tour d'horizon des principaux impôts qui s'appliquent à eux.

Une taxe d'habitation modulable

Contrairement aux résidences principales, les résidences secondaires ne sont pas concernées par la réforme qui a conduit à supprimer la taxe d'habitation. Ainsi, leurs propriétaires restent redevables de cet impôt chaque année en fonction de leur situation au 1^{er} janvier, quand bien même ils en seraient exonérés au titre de leur résidence principale. Rappelons que la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation et de ses dépendances, en appliquant les taux votés par les collectivités locales.

Et attention, dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants, la municipalité peut voter une majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. Cette majoration pouvant être comprise entre 5 et 60 %.

Une plus-value imposée en cas de vente

Au moment de la vente d'une résidence principale, la plus-value résultant de cette vente est exonérée d'impôt. Une exonération qui ne s'applique pas lorsque la vente porte sur une résidence secondaire. Dès lors, la plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux aux taux respectifs de 19 % et 17,2 %.

Toutefois, lorsque le bien cédé est détenu depuis plus de 5 ans, la plus-value est diminuée d'un abattement dont le pourcentage varie en fonction du nombre d'années de détention. Ainsi, la plus-value est totalement exonérée au bout de 22 ans de détention. Et pour les prélèvements sociaux, il faudra conserver le bien au moins 30 ans. Le vendeur peut également être redevable d'une surtaxe sur les plus-values lorsque ces dernières sont supérieures à 50 000 €. Cette surtaxe étant calculée en fonction d'un barème progressif.



Une taxe foncière supplémentaire

Le propriétaire d'une résidence secondaire est également redevable de la taxe foncière. Rappelons que cette taxe s'applique aux locaux d'habitation, aux sols des bâtiments, aux parkings et aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions. Le mode de calcul de la taxe foncière associe, comme la taxe d'habitation, valeur cadastrale et taux votés par les collectivités territoriales.

Optimisez le pilotage de votre entreprise !

Prévisionnel, tableau de bord : des outils de gestion qui vous permettent de piloter au plus près votre entreprise.



C'est peu dire que ces dernières années ont été chaotiques : un virus inconnu qui a mis l'économie à l'arrêt, une reprise de croissance brutale post-Covid contrariée par une pénurie de matières premières, et enfin une guerre aux portes de l'Europe qui nous a plongés dans une crise de l'énergie aussi inattendue qu'inégale. Aussi, une chose est sûre : face à cet environnement chaotique, vous vous trouvez plus que jamais dans l'obligation de piloter votre entreprise au plus près. Pour vous y aider, des outils de gestion spécifiques existent. Ils vous permettent d'abord de vous projeter et d'écrire ce que devrait produire votre entreprise sur l'exercice prochain, et ensuite d'analyser au jour le jour votre activité pour changer de cap rapidement si cela se révèle nécessaire. Prévisionnel, tableau de bord : voici une présentation des deux outils les plus efficaces pour optimiser la gestion de votre entreprise en 2024.

Les comptes prévisionnels

Les comptes prévisionnels — on parle de « budget » dans les grandes entreprises ou de « business plan » pour les créateurs — sont des documents comptables qui sont établis à l'avance, pour les exercices à venir

ou pour l'exercice qui va débiter. Ils comprennent essentiellement un compte de résultat prévisionnel, accompagné le cas échéant d'un tableau prévisionnel de trésorerie.

À quoi servent les comptes prévisionnels ?

Le principal intérêt du prévisionnel est de vous permettre de simuler votre activité du point de vue comptable et financier pour l'exercice à venir, l'exercice 2024 en l'occurrence, en fonction de votre ressenti du moment et des objectifs que vous vous fixez, notamment en termes de chiffre d'affaires, de marge et de charges. Ainsi, vous pourrez ensuite comparer en permanence, durant l'exercice 2024, vos réalisations avec les prévisions à l'aide d'un tableau de bord mensuel et, en fin d'exercice, lorsque vous en disposerez, avec vos comptes définitifs.

Comment établir un prévisionnel ?

On peut découper la démarche qui permet d'élaborer les comptes prévisionnels en 6 étapes principales :

1 La définition des orientations pour l'année : prévisions économiques, évolution de vos produits, etc.

2 La définition des moyens nécessaires pour atteindre vos objectifs et assurer leur financement : investissements, embauches, souscription d'emprunts, augmentations de capital, etc.

3 L'évaluation du chiffre d'affaires prévisible en fonction des orientations que vous avez définies. Méfiez-vous ici, cette évaluation du chiffre d'affaires doit être réaliste et tenir compte notamment des difficultés d'approvisionnement

et d'embauche que vous risquez de rencontrer dans la période particulière que nous traversons.

4 L'estimation de vos charges prévisionnelles par le listage de l'ensemble des charges de votre entreprise, en accordant une attention particulière à l'inflation de certaines d'entre elles en cette période très bousculée (énergie, papier, bois ou autres matières premières...).

5 L'établissement d'un compte de résultat prévisionnel découlant de tous les éléments obtenus lors des étapes précédentes (chiffre d'affaires, investissements et charges, notamment). Ce compte de résultat prévisionnel peut être présenté sous la forme comptable classique ou sous la forme d'un tableau de soldes intermédiaires de gestion (cf. encadré p. 13), offrant ainsi une meilleure analyse des chiffres obtenus. Un tableau qui pourra comporter à la fois les données prévisionnelles et celles du dernier exercice clos, et qui fera ressortir leur évolution programmée en pourcentage.

6 Le chiffrage de votre trésorerie prévisionnelle, afin d'anticiper vos besoins, pour les négocier par avance avec vos partenaires financiers si cela se révèle nécessaire. En

4,5 %

L'inflation continuerait de refluer pour s'établir à 4,5 % au quatrième trimestre 2023 et revenir autour de 2 % d'ici 2025.

0,9 %

Croissance du PIB attendue en 2023 et 2024.

(Banque de France)

VALIDER DES SCÉNARIOS

Établir un prévisionnel permet également de chiffrer plusieurs hypothèses de travail. Ce qui peut se révéler très précieux dans la période encore incertaine que nous traversons. Le Cabinet peut, par exemple, chiffrer une hypothèse pessimiste qui lui permettra de définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre en cas d'aggravation de la situation économique.

11,7

jours de retard

de paiement ont été enregistrés en moyenne en 2022, contre 12,4 en 2021.

(Banque de France)

effet, vous avez tout intérêt à compléter votre approche prévisionnelle comptable par une approche en termes de trésorerie. Autrement dit, à présenter sous la forme d'un tableau à 12 colonnes le détail des entrées et des sorties mensuelles prévisionnelles de trésorerie de l'exercice 2024 afin de faire apparaître l'évolution de la trésorerie prévisionnelle cumulée chaque fin de mois.

Le tableau de bord

Le tableau de bord complète idéalement le prévisionnel. Il s'agit d'un document mensuel d'information financière établi dans des délais très brefs (dans les 8-10 jours maximum qui suivent la fin du mois considéré). Il vous permet de suivre au plus près l'évolution de votre activité et de disposer chaque mois d'une estimation du « score » réalisé par votre entreprise.

À quoi sert le tableau de bord ?

Le tableau de bord est un outil qui vous permet de piloter au jour le jour votre activité et de connaître, dans les meilleurs délais, tous les éléments

Identifier des indicateurs pertinents est le premier travail de conception d'un tableau de bord.

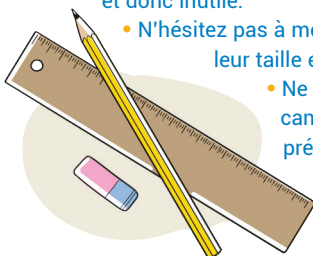
nécessaires à une prise de décision efficace, voire à un changement de cap qui viendrait s'imposer. Il repose sur une procédure de remontée systématique et périodique de données commerciales, comptables et financières, qui vous permet de mieux apprécier les résultats et l'évolution de votre activité. Concrètement, grâce à ce tableau de bord, vous pourrez être informé de vos performances au fil de l'eau durant l'exercice 2024, sans attendre la clôture annuelle qui vous permettra, elle, de connaître avec précision votre performance comptable.

Comment mettre en place un tableau de bord ?

La mise en place d'un tableau de bord nécessite de repérer au préalable

SOIGNEZ LA FORME DU TABLEAU DE BORD

- Évitez de choisir trop d'indicateurs, sinon votre tableau de bord deviendra rapidement illisible, et donc inutile.
- N'hésitez pas à mettre en valeur les indicateurs les plus pertinents en jouant sur leur taille et leur couleur.
- Ne vous contentez pas de chiffres, établissez des courbes, des camemberts, des graphiques, car ils facilitent la lecture et la compréhension du tableau de bord et des tendances qui s'en dégagent.
- Si vous partagez votre tableau de bord avec vos principaux collaborateurs, n'hésitez pas à les impliquer dans sa conception, sur le fond comme sur la forme.



les indicateurs les plus pertinents de l'évolution de votre activité — pas seulement comptables, mais aussi des indicateurs commerciaux prospectifs — et les clignotants qui traduisent le mieux les évolutions anormales.

Les indicateurs à retenir sont ceux qui, à la fois, offrent une information essentielle et sur lesquels il est possible de mener une action corrective efficace (niveau des ventes, coûts d'approvisionnement, nombre de demandes de devis, rapport entre les devis émis et les devis signés, montant des carnets de commandes, taux de transformation des rendez-vous commerciaux, par exemple).

En pratique, les éléments qu'il convient de contrôler diffèrent selon la nature de votre activité, ou selon la fonction exercée par le destinataire du document.

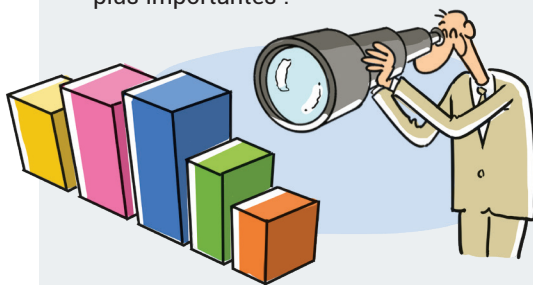
Comment présenter le tableau de bord ?

Votre tableau de bord peut être synthétisé ou se résumer à un suivi d'activité vous permettant d'obtenir chaque fin de mois une approche suffisamment fine du résultat mensuel. On distingue dans ce document de synthèse trois grands types de données comptables :

- le chiffre d'affaires, qui est reporté mois après mois en fonction des réalisations mensuelles ;
- les charges sensibles, celles qui peuvent varier avec l'activité, qui seront auscultées de très près ;
- les charges fixes, qui pourront être suivies par « abonnement », c'est-à-dire par fractions mensuelles de la charge annuelle (par exemple, la contribution économique territoriale).

Zoom sur les soldes intermédiaires de gestion

Pour permettre une analyse plus fine de la performance d'une entreprise, le compte de résultats prévisionnel détaille les étapes recettes-dépenses qui séparent le chiffre d'affaires du résultat net. Étapes baptisées « seuils intermédiaires de gestion ». Voici les plus importantes :



- 1 Le chiffre d'affaires**
- 2 La marge brute** (prix de vente moins coût d'achat des marchandises)
- 3 La valeur ajoutée** (accroissement de la valeur apportée par l'entreprise)
- 4 L'excédent brut d'exploitation (EBE)** (valeur ajoutée moins charges de personnel et impôts et taxes hors impôt sur les bénéfices)
- 5 Le résultat d'exploitation** (EBE +/- amortissements et provisions)
- 6 Le résultat courant avant impôt**
- 7 Le résultat net** (résultat courant moins impôt sur les bénéfices)

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2023			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2022*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Octobre 2023	
Smic horaire	11,52 € (2)
Minimum garanti	4,10 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023 (2) 8,70 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 juillet 2023	4,36 %*
30 juin 2023	4,07 %*
31 mai 2023	3,76 %*
30 avril 2023	3,46 %*
31 mars 2023	3,17 %*

(1) Pour un exercice de 12 mois. * Sous réserve de confirmation officielle.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*		

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*	136,27 + 3,49 %*	137,26 + 3,50 %*
2023	138,61 + 3,49 %*	140,59 + 3,50 %*	141,03 + 3,49 %*	

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURE / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / **Gaëlle GUÉNEGO** / **Ronald TEXIER** / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Spoofing : des fraudes bancaires sophistiquées

Un faux conseiller bancaire vous informe que vous êtes victime d'une tentative de fraude. En fait, il va tenter de vous escroquer...

L'usurpation d'identité (spoofing en anglais) est une technique de plus en plus utilisée par les escrocs qui, depuis quelque temps, n'hésitent plus à se faire passer pour votre banquier afin de vider votre compte. Explications.

Un simple coup de fil

Tout commence par un appel téléphonique. Le numéro qui s'affiche est celui de votre banque et l'interlocuteur se présente comme l'assistant de votre conseiller bancaire, dont il connaît le nom. Il vous informe qu'il vient de déjouer une tentative de fraude mais que, à cette occasion, plusieurs des bénéficiaires réguliers de vos virements ont été « neutralisés ». Il vous donne leurs noms (il les connaît...) et, dans le même temps, vous adresse un SMS aux couleurs de la banque afin que vous puissiez les réactiver un à un en entrant votre code de validation. Plus tard, vous découvrirez que chacune de ces validations a donné lieu à un virement ou à un achat en ligne et que votre compte a été vidé...

Inquiéter, puis rassurer

Cette histoire n'a malheureusement pas été inventée. La victime a perdu 54 500 €, qu'heureusement sa banque a été condamnée à lui rembourser dans un arrêt récent où les juges ont estimé que la victime n'avait pas commis de négligence (Cour d'appel de Versailles, 28 mars 2023, n° 21-07299). Mais cette arnaque n'est pas unique. Des centaines de cas ont été recensés depuis le début de l'année avec des scénarios qui, s'ils varient dans leur déroulement, ont tous un point commun : le conseiller bancaire qui vient vous sauver d'une tentative de



fraude. La parade est donc toute trouvée si votre banque ou un pseudo centre anti-fraude bancaire vous appelle pour vous alerter sur un risque de fraude : ne le laissez pas dérouler son argumentaire. Dites-lui qu'on sonne à votre porte, que vous devez ouvrir et que vous le rappellerez dans la foulée. Une fois le combiné raccroché, appelez directement votre conseiller bancaire (en composant le numéro que vous avez l'habitude d'utiliser et non la fonction rappel). Il y a fort à parier qu'il vous confirmera que ses services ne vous ont jamais contacté et qu'il s'agit d'une escroquerie !

Un argumentaire convaincant

Le spoofing est une arnaque sophistiquée. Avant de contacter leurs victimes, les escrocs ont rassemblé, le plus souvent via des piratages de comptes, des données les concernant (nom des contacts, numéros de compte...) pour mieux les convaincre. Raison pour laquelle il convient de ne pas les laisser trop parler au risque de se faire embobiner.



Convocation d'un salarié à un entretien préalable au licenciement

J'envisage de licencier un salarié. Quel délai dois-je prévoir entre l'envoi de la lettre recommandée de convocation à l'entretien préalable et cet entretien ?

Vous devez convoquer votre salarié au moins 5 jours ouvrables (sans compter les dimanches, ni les jours fériés) avant la date de l'entretien préalable au licenciement. Ce délai commence à courir le lendemain de la date de la première présentation de la lettre recommandée au salarié. Il convient donc de tenir compte des délais postaux entre l'envoi de la lettre et sa première présentation (3 jours ouvrables selon La Poste).



Imputation anticipée du dégrèvement de contribution économique territoriale

Mon entreprise va bénéficier du dégrèvement de CET en fonction de la valeur ajoutée au titre de 2023. Puis-je imputer ce dégrèvement sur mon solde de CFE à payer le 15 décembre prochain, sachant que je clôture mon exercice le 31 décembre ?

Vous ne serez, en effet, pas en mesure de déterminer votre valeur ajoutée 2023 au moment du paiement du solde de CFE. Vous ne pouvez donc pas encore demander le plafonnement de votre CET. Cependant, vous pouvez, sous votre responsabilité, imputer provisoirement le dégrèvement estimé sur le solde de CFE à condition de le déclarer au service des impôts.



Décompte du délai de rétractation du consommateur

Lorsqu'un consommateur signe un contrat à distance, comment se décompte le délai de 14 jours dont il dispose pour se rétracter ?

Lorsqu'un consommateur signe un contrat à distance avec un professionnel, par exemple sur internet ou à la suite d'un démarchage téléphonique, il dispose, en effet, d'un délai de 14 jours pour se rétracter, et ce sans avoir à se justifier. Ce délai court soit à compter de la signature s'il s'agit d'un contrat de prestation de services, soit à compter de la réception du bien s'il s'agit d'une vente. Et pour apprécier si le droit de rétractation a bien été exercé dans le délai de 14 jours, il faut prendre en compte la date d'envoi du formulaire de rétractation par le consommateur, et non pas la date de réception de celui-ci par le professionnel.

- Création / Reprise d'entreprise
- Suivi du quotidien
- Mieux piloter votre entreprise
- Hommes et environnement
- Patrimoine
- Transmission d'entreprise

